



**Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11162 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11162 relative au projet de création d'un parking automobile visiteur de 98 emplacements et un emplacement réservé pour les motos ainsi que la création d'une voie d'accès d'environ 42 m sur la commune de Monts sur Guesnes (86), reçue complète le 28 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire un parking automobile visiteur pour l'Historial du Poitou, en cours de finalisation, de 98 emplacements ainsi qu'un emplacement réservé aux motos sur une superficie d'environ 4 220 m<sup>2</sup>, accompagné d'une voie d'accès sur environ 42 m afin d'apporter une offre de stationnement adaptée ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au nord-est du territoire communal, au nord du centre-bourg à proximité du château de Monts sur Guesnes,
- au sein du périmètre de protection du château de Monts sur Guesnes, monument historique classé en 1979,
- au droit d'une ancienne carrière portant l'identifiant n° POC0003753CS,
- à environ 1 km à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Forêt de Scevolles*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Thouet » est en cours d'élaboration ;

**Considérant** la localisation du projet, au droit d'une ancienne carrière, qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet au regard de cette ancienne activité et de mettre en œuvre tout aménagement et/ou dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ;

**Considérant** la localisation du projet, au droit de surfaces actuellement en nature de champ de cultures agricoles (parking) et d'espaces verts (voies d'accès) incluses dans le périmètre de protection du château de Monts sur Guesnes, monument historique classé s'insérant au sien d'un centre-bourg dont l'intérêt patrimonial est marqué ;

**Considérant** que cet environnement s'inscrit également au sein de la zone verte (« Zone paysagère à valoriser ») de la future Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), offrant une large vue dégagée vers le grand paysage agricole formant écran autour du centre-bourg et du château (topographie en légère pente vers les plaines à l'ouest) ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte ces éléments le plus en amont possible dans la conception de son projet afin de mettre en œuvre des aménagements compatibles et s'intégrant avec les spécificités précitées, dans le cadre du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

**Considérant** que dans cette optique, il est évoqué la conception du parking en prenant en compte et en suivant la pente afin de ne pas créer un effet « Terrasse », étant précisé que les matériaux excédentaires seront réutilisés dans le cadre de l'aménagement des espaces verts ;

**Considérant** qu'afin de limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation du sol au droit du parking il sera mis en œuvre une solution de type mélange terre-pierre pour la majorité des revêtements (environ 2 500 m<sup>2</sup> correspondant aux emplacements pour véhicules légers), que les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, aux véhicules électriques et motos ainsi que l'allée piétonne (environ 650 m<sup>2</sup>) seront en stabilisé calcaire, la voie routière d'accès ainsi que la zone de giration pour les bus et camping-car (environ 270 m<sup>2</sup>) sera en enrobé clair ;

**Considérant** que pour la mise en œuvre du mobilier urbain, signalétique, éclairages publique et espaces verts, il revient au porteur de projet d'appliquer les mêmes considérations afin de prendre en compte de façon appropriée le patrimoine et le paysage existant (recours à des matériaux neutres, tons naturels, limitation des émergences en hauteur, etc.), étant précisé que l'éclairage du site sera réservé uniquement aux zones nécessaires (espaces fréquentés par les personnes à mobilité réduite et ceux reliant le parking aux diverses installations existantes) afin de limiter les nuisances lumineuses ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales sera assurée par l'infiltration sur site des zones semi-perméables du parking (mélange terre-pierre) avec la mise en place de noues, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales issues des parties imperméabilisées vers un fossé existant situé au nord le long du parking ;

Étant précisé que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales et leurs caractéristiques techniques exactes seront définis dans le cadre d'une étude d'incidence examinée lors de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (projet situé à proximité d'une zone résidentielle au nord) ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un parking automobile visiteur de 98 emplacements et un emplacement réservé pour les motos ainsi que la création d'une voie d'accès d'environ 42 m sur la commune de Monts sur Guesnes (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

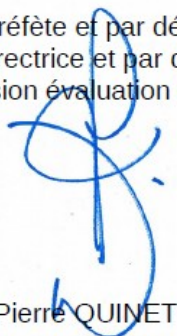
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex